

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0137
Le 25 avril 2011

AFFAIRE Patrick David O'Neill – Sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 21 septembre 2010, à Montréal (Québec), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Patrick David O'Neill avait exercé son activité d'une manière inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention des Règles de l'OCRCVM, du fait qu'il avait induit en erreur ses clients et son employeur à l'aide de documents faux et falsifiés et qu'il avait détourné des fonds de clients de plus de 200 000 \$. M. O'Neill a également contrevenu aux Règles de l'OCRCVM pour avoir fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a plus précisément jugé que M. O'Neill avait commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- (a) Le ou vers le 13 août 2009, M. O'Neill a fait défaut de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM notamment en ne comparaisant pas devant les enquêteurs malgré plusieurs convocations, en ne répondant pas aux questions et en ne fournissant pas les informations requises, le tout en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;



- (b) Le ou vers le 18 août 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a produit un faux document à la cliente A afin de laisser croire qu'une opération d'achat de 2 000 actions de B avait été annulée suite à la demande de la cliente;
- (c) À deux reprises, soit les 16 octobre 2008 et 12 décembre 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a faussement laissé croire à la cliente A qu'elle avait reçu une compensation de la firme Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après Dundee ou la firme) en regard des actions de B, alors qu'il avait tiré les chèques à partir du compte comptant de la cliente;
- (d) Entre les mois de septembre 2006 et novembre 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a sciemment induit le client C en erreur en lui transmettant des relevés de compte falsifiés qui ne représentaient pas fidèlement l'état de ses portefeuilles;
- (e) Entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, en confectionnant ou en utilisant des documents de changements d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques, afin de rediriger l'ensemble du courrier du client C à des endroits autres que son adresse résidentielle, dont des endroits où M. O'Neill avait des bureaux non déclarés à la firme;
- (f) Le ou vers le 30 juillet 2006, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a transmis au service de conformité de la firme, à sa demande, une lettre prétendument signée par le client C, qui s'est révélée constituer un document falsifié;
- (g) Pendant la période se situant entre juin 2007 et novembre 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a utilisé un stratagème afin de laisser croire à son client C qu'il recevait un revenu de location mensuel, alors que les montants en question provenaient des propres fonds du client prélevés de son compte marge chez la firme;
- (h) Le ou vers le 27 juin 2007, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a proposé à son client C un placement hors des registres de la firme et sans autorisation préalable, lequel s'est avéré être factice, dans le but de s'approprier les fonds du client pour un montant de 200 000\$.

On peut consulter la décision motivée sur la responsabilité datée du 11 novembre 2010 à :
<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=8D81F0B3ECCB443D9F11D5738FDD2BAE&Language=fr>



À la suite d'une audience sur les sanctions tenue le 3 février 2011, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. O'Neill :

- (a) une amende totale de 775 000 \$;
- (b) une interdiction permanente;

M. O'Neill doit aussi payer des frais de 104 985,06 \$.

On peut consulter la décision motivée sur les sanctions datée du 11 avril 2011 à :
<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=1FC5B4E9619F4D508DB53F5A2C13B4B8&Language=fr>

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. O'Neill en avril 2009, après avoir été alerté par le résultat d'une enquête interne menée par la firme au sujet de plusieurs plaintes. Les contraventions sont survenues pendant que M. O'Neill était représentant inscrit à la succursale de Pointe-Claire (Québec) de Corporation de Valeurs mobilières Dundee, société réglementée par l'OCRCVM. M. O'Neill n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=7B5E4E04824E41FCBA71DB02CDF5F901&Language=fr>

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité des marchés régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.